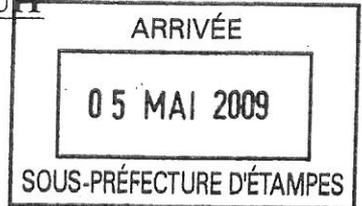


ARRÊTE N° 01 09 47

(Annule et remplace l'Arrêté Municipal, contre le bruit, du 20 février 2009)

PORTANT REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT



Le maire de la ville d'ITTEVILLE

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2214-3, et l2215-1,

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L .1311-1 et L 1311 -2 et r 48-1 à 48-5,

Vu le code de la route et notamment son article R 318- 3,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté Interministériel du 10 mai relatif 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits et voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1^{er} : interdiction générale

Sont interdit de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Itteville tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que : cafés, restaurants, bars, terrasses, cours ou jardins des cafés et restaurants, salles de réunions, salles de spectacles, etc ... doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 19h30 et jusqu'à 8h30 du matin.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R 571-29 du code de l'environnement. Dans le cas particulier des établissements visés à l'article R 571-27 du code de l'environnement (établissements qui sont soit contigus soit à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes) le certificat d'isolement acoustique doit être établi par un organisme accrédité dans le domaine du bruit par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les établissements accueillant du public, les magasins et galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 Db (A), devront réaliser l'étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes du voisinage liées à la diffusion musicale.

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Il en sera de même en cas de modification de l'activité pratiquée dans l'établissement.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs qui lui donne la loi, de demander au préfet la fermeture administrative temporaire pour atteinte à la tranquillité publique.

Article 3 : Véhicules automobiles et deux-roues à moteur

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles, quads et tous autres cycles à moteur ainsi que les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route.

L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Des contrôles de mesure acoustique pourront être effectués par des policiers municipaux assermentés, ayant bénéficié d'une formation spéciale pour les mesures acoustiques, par sonomètre, pour les automobiles et deux roues à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est tenu, sous peine d'amende, de faire constater la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues, dans un délai de cinq jours. En cas de récidive ou de non respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée.

Article 4 : Ateliers et commerces de natures diverses

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils, instruments et outils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, doivent interrompre leurs travaux en toutes saisons de 19h30 à 7h30 du matin, ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. En tout état de cause, ils doivent prendre toutes précautions pour éviter la gêne du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériaux ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 : Matériels et engins de chantiers, travaux et installations bruyantes

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Sauf en cas de travaux pour des raisons d'urgence et de sécurité et avec dérogation accordée par le Maire, et le Préfet le cas échéant, les travaux et chantiers ainsi que le fonctionnement des installations bruyantes doivent être interrompus en toutes saisons de 19h30 à 7h30 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 6 : Locaux d'habitation

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés provenant de porte-voix, tirs d'artifices, pétards, armes à feu, moteurs ainsi que tous appareils et machines ne doivent, en aucun cas, troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

En outre, tous ces bruits sont interdits de 19h30 à 8h30 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Utilisation d'appareils de jardinage chez les particuliers

L'usage des tondeuses à gazon, souffleuses, scies à moteur, tronçonneuses et tous appareils à moteur pour le jardinage est interdit sur le territoire de la commune les jours ouvrables avant 9h00, entre 12h00 et 14h30 et après 19h30. Les samedis, l'usage n'est autorisé que de 9h00 à 12h00 ainsi que de 14h00 à 16h00 et interdit les dimanches et jours fériés.

L'usage des souffleuses n'est autorisé que pendant la période du 1^{er} septembre au 15 janvier, aux horaires ci-dessus définis.

Article 8 : Bricolage

Les travaux réalisés à l'intérieur d'habitations collectives au moyen d'outils bruyants, tels que marteaux, scies, perceuses, raboteuses, etc... sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 7 ci-dessus.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et d'une manière générale, toutes nuisances constituant une gêne pour le voisinage.

Article 9 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient pas de façon intempestive ou répétée de jour comme de nuit, dans les lieux publics comme privés.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

En cas d'aboiements intempestifs, constatés et provoqués par l'absence des propriétaires, ces derniers seront dans l'obligation de trouver une solution, par exemple l'utilisation d'un collier anti-aboiement ou tout autre procédé préconisé par leur vétérinaire.

Article 10 : Alarmes et sirènes

- **Alarmes** : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés.

L'installation d'alarmes sonores dans les locaux d'habitation et d'activités doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité municipale et est conditionnée à l'emploi d'un matériel homologué accompagné d'un certificat d'homologation et à la communication des coordonnées des personnes à contacter en cas de déclenchement.

Les sirènes installées sur les véhicules automobiles doivent également être homologuée et obligatoirement s'arrêter après 30 secondes de fonctionnement.

En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout dispositif d'alerte sonore, les peines prévues par l'article R 1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Sirènes : Il est rappelé que l'usage des sirènes (ambulances, pompiers, services de police et de secours ...) est limité à la stricte obligation de service.

Article 11 : Heure limite de fermeture des lieux publics

Conformément à l'arrêté préfectoral n°955043, l'heure limite de fermeture des cafés, restaurants et bars est fixée à :

- 24 heures du dimanche au jeudi,
- 2 heures les vendredi et samedi,
- 2 heures la nuit précédent les jours fériés.

Par dérogation à cette réglementation, à l'occasion de manifestations collectives tels les noces et banquets, il pourra être accordé des autorisations, par arrêté, aux établissements qui en feront la demande.

Article 12 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du Code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents de police municipale assermentés.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5° du Code Pénal

- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique, R 318-3 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal.

- par des contraventions de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

Article 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Guigneville, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'ETAMPES

Fait au Itteville, le 20.02.2009

Le Maire,

Alexandre SPADA

